

## COMMUNE DE CORCIEUX

N° 183 / 2025

### ARRETÉ DU MAIRE

#### **Fixant la liste des dimanches durant lesquels le repos hebdomadaire peut-être supprimé en 2026**

**Le Maire de Corcieux,**

**VU** le Code du Travail, notamment les articles L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132-21,

**VU** la consultation à laquelle il a été procédé auprès des commerçants,

**VU** l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées,

**VU** l'avis du Conseil Municipal de la Commune de Corcieux émis par délibération n°2025-06-05 du 28 octobre 2025,

**CONSIDERANT** que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés ci-dessous, pour chaque commerce de détail :

- Dimanche 11 janvier 2026,
- Dimanche 4 octobre 2026,
- Dimanche 11 octobre 2026,

**Article 2** : Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du Code du Travail, à l'exception du 3<sup>e</sup>, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire au titre du présent arrêté, dans la limite de trois.

**Article 3** : Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le Maire de la Commune de CORCIEUX, le Secrétaire Général de la Mairie de CORCIEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, une copie sera adressée à M. le Préfet des Vosges et notifié à M. le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), unité départementale des Vosges.

Fait à Corcieux, le 20 novembre 2025

Le Maire, Christian CAËL

